



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 10 mai 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation
d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁶ ».
6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »⁷, date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁶ ICC-01/12-01/18-31.

7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁸. Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du document contenant un état détaillé des charges (le « DCC »), ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges⁹, c'est-à-dire le 6 mars 2019.

8. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹⁰.

9. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges¹¹. Le Procureur a déposé ses observations le 12 février 2019 et demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du DCC¹² (la « Demande d'extension de délai du Procureur »). La défense a répondu le 19 février 2019, s'opposant au délai supplémentaire demandé et au report de l'Audience¹³.

⁷ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ ICC-01/12-01/18-143.

⁹ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-180-Red 2. Le 16 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹¹ Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

¹² Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp (les « Observations du Procureur»). Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹³ *Defence response to the Prosecution's "Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp (la « Réponse de la défense »). La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

10. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges » (l'« Ordonnance du 25 février 2019 »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'audience de confirmation des charges et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁴.

11. Le 4 mars 2019, la défense a déposé une requête demandant au juge unique l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 25 février 2019 (la « Requête »)¹⁵. Le 8 mars 2019, le Procureur a déposé sa réponse (la « Réponse »)¹⁶.

12. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu sa « Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges »¹⁷ (la « Décision du 18 avril 2019 »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer le document contenant les charges le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et a fixé la nouvelle la date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

¹⁵ *Defence Request for leave to appeal the Single Judge's "Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges"*, ICC-01/12-01/18-261-Conf-Exp. La défense a versé au dossier une version publique expurgée de sa requête, ICC-01/12-01/18-261-Red.

¹⁶ *Prosecution's Response to Defence Request for Leave to Appeal the "Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges"*, ICC-01/12-01/18-266-Conf-Exp. Le 3 mai 2019, ce document a été reclassé sous la mention « public », ICC-01/12-01/18-266.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-313.

II. Analyse

A. Arguments des parties

13. La défense présente deux motifs d'appel¹⁸. La défense soutient que le juge unique n'a pas correctement interprété l'article 60-4 du Statut et n'a pas suffisamment motivé sa décision concernant les deux questions susceptibles d'appel : (i) la question de savoir si le « retard [...] imputable au Procureur » était dû à des « raisons échappant à son contrôle », l'article 60-4 du Statut devant être lu avec la norme 35 du Règlement de la Cour¹⁹ ; (ii) la question de savoir si la prolongation de la détention de M. Al Hassan, conséquence du report de l'Audience, était raisonnable²⁰.

14. Premièrement, la défense avance que, dans la Demande d'extension de délai du Procureur, le Procureur n'a pas présenté les « raisons échappant à son contrôle » justifiant qu'il était incapable de tenir les délais impartis pour déposer ses requêtes relatives au dépôt du DCC ; et que le juge unique n'a pas établi non plus que les raisons justifiant le report échappaient au contrôle du Procureur²¹. La défense soutient que pour évaluer le caractère raisonnable du retard, le juge unique aurait dû prendre en compte la durée du retard, la complexité de l'affaire, la conduite des parties et le préjudice causé à l'accusé²².

15. La défense soutient que cela affecte la célérité de la procédure, car aucune nouvelle date pour l'audience de confirmation des charges n'a été fixée par le juge unique²³. La défense affirme que le Procureur se trouve en outre maintenant en possession d'une *carte blanche* lui permettant de demander des reports, sans plus avoir besoin de se justifier²⁴. La défense avance que l'équité de la procédure est également affectée, M. Al Hassan étant dans l'ignorance des raisons du retard pris

¹⁸ Requête, par. 4.

¹⁹ Requête, paras 12, 13, 16-18, 20-21, 27.

²⁰ Requête, paras 12, 14-15, 24, 29, 33-43.

²¹ Requête, par. 16.

²² Requête, par. 17.

²³ Requête, par. 22.

²⁴ Requête, par. 22.

dans la procédure, sa détention provisoire étant prolongée de façon indéterminée, détention qui ne peut plus se justifier par un mandat d'arrêt à ce stade de la procédure, sans qu'il ait connaissance des charges qui sont retenues contre lui²⁵. Selon la défense, la pratique suivie devant la Cour veut que les décisions de second report d'audience de confirmation des charges interviennent après le dépôt du DCC et de la Liste des éléments de preuve ; le fait que ces documents n'aient pas encore été transmis dans la présente affaire affecte directement le déroulement équitable et rapide de la procédure²⁶. Dès lors la défense est d'avis qu'un règlement par la Chambre d'appel permettrait de faire progresser la procédure, en garantissant que l'équité de la procédure reste intacte à ce stade²⁷.

16. La défense soutient également que le juge unique a commis une erreur en basant l'Ordonnance du 25 février 2019 sur la règle 121-7 du Règlement alors que le Procureur n'a pas fondé sa requête sur cette règle mais sur la norme 35 du Règlement de la Cour ; la défense note que la règle 121-7 du Règlement était pourtant toujours à tout le moins citée par les parties demandant un report de l'audience de confirmation des charges dans les affaires devant la Cour²⁸.

17. Deuxièmement, la défense allègue que le report de la date du dépôt du DCC a des conséquences sur la prolongation de la détention de M. Al Hassan, [EXPURGÉ]²⁹. Selon la défense, le juge unique n'a pas suffisamment motivé sa décision de prolonger la détention provisoire de M. Al Hassan, alors qu'il était tenu de le faire³⁰. Cela affecte le déroulement équitable de la procédure dès lors que le suspect ne sait toujours pas quand est-ce qu'il aura l'opportunité de se défendre, pour la première fois depuis son arrestation³¹. La défense ajoute que le défaut de motivation du juge unique compromet le plein exercice du droit du suspect de faire appel de ladite

²⁵ Requête, paras 21-23, 29.

²⁶ Requête, paras 25-26.

²⁷ Requête, par. 28.

²⁸ Requête, paras 12, 19.

²⁹ Requête, paras 14-15, 29.

³⁰ Requête, paras 33-36, 40.

³¹ Requête, par. 37.

décision, son droit à la liberté et d'*habeas corpus*³². Cela est exacerbé par le fait que le DCC n'a toujours pas été communiqué³³. Dès lors la défense est d'avis qu'un règlement par la Chambre d'appel permettrait de faire progresser la procédure, en rétablissant le droit d'Al Hassan de connaître les raisons de la durée de sa détention [EXPURGÉ]³⁴.

18. Le Procureur répond que le juge unique devrait rejeter la Requête de la défense³⁵. Selon le Procureur, les arguments de la défense sont basés sur une lecture erronée de la décision³⁶.

19. Le Procureur avance que le juge unique a motivé sa décision de prorogation des délais pour déposer les requêtes pour expurgations et de dépôt du DCC, après avoir examiné si les critères énoncés à l'article 60-4 du Statut étaient remplis au vu des circonstances de l'espèce. Il a notamment pris en compte, selon le Procureur, le nombre important de requêtes pour la protection des victimes, qui justifient l'aménagement du calendrier afin de pouvoir finaliser la rédaction des requêtes en cours³⁷. Le Procureur affirme que la défense exprime simplement son désaccord avec l'examen minutieux du juge unique, et que cela reste insuffisant pour identifier une question susceptible d'appel³⁸.

20. Le Procureur ajoute que même si la Chambre décidait que la requête identifie une question susceptible d'appel, elle ne remplit néanmoins pas les deux autres critères cumulatifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut : telle qu'énoncées, les questions ne sont pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure ou l'issue du procès³⁹. Le Procureur ajoute que leur règlement immédiat retarderait la procédure, plutôt que de la faire sensiblement avancer⁴⁰. Le

³² Requête, paras 31-32, 36, 43.

³³ Requête, par. 42.

³⁴ Requête, par. 45.

³⁵ Réponse, paras 1, 9, 12, 14.

³⁶ Réponse, par. 5.

³⁷ Réponse, paras 5-8.

³⁸ Réponse, paras 2, 8 et références citées en note de bas de page 21.

³⁹ Réponse, paras 9-13.

⁴⁰ Réponse, paras 9, 14.

Procureur souligne enfin que les raisons qui justifient la détention provisoire de M. Al Hassan sont contenues dans le mandat d'arrêt⁴¹.

B. Droit applicable

21. Le juge unique renvoie aux articles 60-4, 61, 67-1 et 82-1-d du Statut, aux règles 121-2 et 7, et 155 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi qu'aux normes 35 et 65 du Règlement de la Cour. Le juge unique renvoie également à sa décision du 18 septembre 2018, dans laquelle il a rappelé le droit applicable et la jurisprudence relative à l'article 82-1-d du Statut⁴².

C. Conclusions du juge unique

22. Le juge unique rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

23. Le juge unique peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

⁴¹ Réponse, par. 14.

⁴² Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »), paras 27-32.

1. La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
3. De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

24. Le juge unique souligne à ce propos qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁴³.

25. Le juge unique rappelle le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut, qui a déjà été rappelé par la Chambre préliminaire I, dans sa composition antérieure, qui a noté que « l'historique de la rédaction de l'article 82 montre que l'intention des auteurs du Statut était que les appels interlocutoires ne puissent être interjetés que dans des cas limités et très précis »⁴⁴. À cet égard, la Chambre d'appel a également indiqué que le droit d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existait qu'à partir du moment où la chambre préliminaire ou de première instance était d'avis qu'il était nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée⁴⁵.

⁴³ *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'"*, 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également Décision du 18 septembre 2018, paras 29, 31-32.

⁴⁴ *Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, 31 mars 2006, ICC-01/04-135, par. 22. Voir également paras 21, 23-24.

⁴⁵ *Situation en République Démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel*, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

26. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »⁴⁶. En l'espèce, la défense soulève la question de savoir si le juge unique a commis une erreur de droit, dans son Ordonnance du 25 février 2019, en fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes du Procureur (à savoir, le 8 mars 2019), entraînant par là-même un report du dépôt du DCC et de la date de l'audience de confirmation des charges, *et* en omettant, de surcroît, de suffisamment motiver sa décision⁴⁷. Le juge unique rappelle qu'il a ensuite, dans sa Décision du 18 avril 2019, une fois les dernières requêtes déposées, fixé la date de dépôt du DCC au mercredi 8 mai 2019 au plus tard et a fixé la nouvelle la date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019.

27. Le juge unique note que le critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut qui prévoit que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait « faire sensiblement progresser la procédure » a été interprété par la jurisprudence comme assurant la « sécurité juridique » de la procédure⁴⁸, ou comme

⁴⁶ ICC-01/04-168, par. 9.

⁴⁷ Le juge unique note que la défense soutient que le juge unique a commis une erreur en basant sa décision sur la règle 121-7 du Règlement, alors que le Procureur ne mentionnait pas cette disposition dans la Demande d'extension de délai du Procureur. Néanmoins, aux yeux du juge unique, la défense formule cet argument de manière secondaire (à l'appui de sa thèse générale selon laquelle le juge unique a commis une erreur en fixant une date butoir ayant pour conséquence le report de l'audience de confirmation des charges), sans baser sa demande d'autorisation d'interjeter appel sur cet argument à proprement dit, en tant que motif d'appel. Le fait qu'une partie ne fasse pas référence à une norme spécifique, n'empêche pas une Chambre de s'appuyer sur cette norme, si elle estime que la norme est applicable dans les circonstances de l'affaire en application de l'article 21 du Statut. En l'espèce, le juge unique constate que la norme en question prévoit spécifiquement le report de l'audience de confirmation des charges *proprio motu*, conséquence prévisible de la décision attaquée.

⁴⁸ Chambre d'appel, *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168](#) (l'« Arrêt du 31 mars 2006 ») paras 15-16 (« Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce verbe présente plusieurs nuances, selon le contexte dans lequel on l'utilise : une procédure judiciaire en l'occurrence. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous-paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure. Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le

ayant un impact sur la rapidité de la procédure⁴⁹. Il n'est pas évident, aux yeux du juge unique, comment, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de la Chambre d'appel statuant sur la question soulevée par la défense, pourrait « faire sensiblement progresser la procédure », quelle que soit l'interprétation faite de ce critère. Concernant tout d'abord la « sécurité juridique » qu'une décision de la Chambre d'appel pourrait garantir, elle est entendue comme le fait qu'en indiquant « la bonne marche à suivre » ou « la bonne direction », la Chambre d'appel « protège l'intégrité de la procédure »⁵⁰. En quelque sorte, cette dernière intervient pour « corriger » le plus tôt possible dans la procédure l'erreur de la chambre dont la décision est attaquée, si elle considère qu'erreur il y a eu. Or, en l'espèce, même si le règlement de la Chambre d'appel « tranchait » ce point litigieux, et qu'elle considérerait que le juge unique avait commis une erreur en fixant une date butoir pour le dépôt des dernières requêtes de procédure, et ce faisant ne requérant plus du Procureur qu'il dépose son DCC le 8 mars 2019 sans fixer de nouvelle date pour ce dépôt, elle ne sera toutefois pas en mesure de rendre sa décision avant la nouvelle date de dépôt du DCC, fixée ultérieurement au 8 mai 2019. Partant, dans les

processus judiciaire. Dans de telles circonstances, la procédure, loin de progresser, risque fort de régresser. »). Voir également Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Decision on requests for leave to appeal the “Decision on the Prosecutor’s application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and (68(3))”, 7 juillet 2016, ICC-02/11-01/15-612, par. 24 ; Chambre préliminaire I, *Situation dans la République Démocratique du Congo, Decision on Request for leave to appeal the “Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor”*, 23 janvier 2008, [ICC-01/04-438](#), pp. 7-8.

⁴⁹ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la demande de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3445](#), par. 22 (« la Chambre considère que la Défense n'a pas démontré qu'un règlement immédiat de la question identifiée par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Chambre estime qu'au contraire le fait de saisir une nouvelle fois la Chambre d'appel d'une question qui est déjà pendante devant cette dernière ne pourrait avoir pour effet que de retarder, et non pas d'avancer, la phase finale de la procédure en réparation, c'est-à-dire la mise en œuvre des réparations. ») ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif à la décision concernant la demande d'autorisation présentée par Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'interjeter appel de la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », 29 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-527-Corr-tFRA](#) (la « Décision du 29 mai 2008 »), p. 8. Notant que la procédure des appels interlocutoires prend en moyenne quatre à cinq mois, la Chambre a conclu qu'un « 'règlement immédiat par de la Chambre d'appel' ne ferait pas sensiblement progresser la procédure ».

⁵⁰ Arrêt du 31 mars 2006, paras 15-16.

circonstances particulières du cas présent, la Chambre d'appel ne sera pas en mesure de « corriger » l'erreur alléguée du juge unique, si erreur il y a eu⁵¹. Deuxièmement, concernant la rapidité de la procédure, et comme noté par le Procureur, une procédure en appel aura inévitablement pour conséquence de retarder la procédure, et non de l'accélérer⁵².

28. Etant donné que les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs, le juge unique considère qu'il est inutile de procéder à l'examen des autres critères et rejette la demande de la défense d'autorisation d'interjeter appel.

29. Par ailleurs, le juge unique note que [EXPURGÉ]⁵³, [EXPURGÉ].

30. Enfin, si la défense souhaite contester la durée de la détention de M. Al Hassan, puisque l'essentiel des arguments qu'elle avance dans la présente requête touchent à cette question⁵⁴, elle peut saisir le juge unique en vertu de l'article 60-2 du Statut, et exposer ainsi l'intégralité de ses arguments à ce sujet. Le juge unique rendra alors une décision sur cette question en particulier, elle-même susceptible d'appel.

⁵¹ Voir le raisonnement similaire suivi par la Chambre de première instance IX, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, dans les décisions suivantes : *Decision on Defence Request for Leave to Appeal* Decision 1248, 22 mai 2018, [ICC-02/04-01/15-1263](#), par. 15 ; *Decision on Defence Request for Leave to Appeal* Decisions ICC-02/04-01/15-596-Conf and ICC-02/04-01/15-600, 5 décembre 2016, [ICC-02/04-01/15-622](#), par. 11.

⁵² Voir la Décision du 29 mai 2008.

⁵³ [EXPURGÉ]

⁵⁴ Requête, paras 14, 15, 24, 29-44.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la demande de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 10 mai 2019

À La Haye (Pays-Bas)